

Délibération 2026-24

Point de l'ordre du jour : VI 6.2

Objet : Evolution du régime des obligations de service des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur (ESAS)

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vu le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 2025-742 du 31 juillet 2025 relatif aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n° 2025-20 du Conseil d'administration du 20 juin 2025 ;

Vu l'avis défavorable du Comité social d'administration du 4 juin 2026.

Vote unique :

Le conseil d'administration approuve les orientations relative au régime des obligations de service des ESAS.

Les modalités détaillées (critères d'éligibilité, grille d'évaluation, révision des maquettes HTD/HCM) feront l'objet de travaux complémentaires au cours de l'année 2026-2027

Nombres de votants : 24

Pour : 17


Contre : 0

Abstention : 7

Fait à Gif-sur-Yvette, le 26 juin 2026.

Pour extrait conforme,
La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay

Nathalie CARRASCO



Pièce jointe : Evolution du régime des obligations de service des ESAS

<p><u>Classée au registre des délibérations sous la référence :</u> CA – 26/06/2026 – D. 2026-24</p> <p><u>Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :</u> 02/07/2026</p> <p><u>Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche</u> le : 02/07/2026</p>	<p><u>Modalités de recours contre la présente délibération :</u> En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.</p>
--	--

Objet de la note : Note concernant l'évolution du régime des obligations de service des ESAS

I. Contexte et cadre réglementaire

Suite aux échanges avec le ministère en 2025, une réflexion approfondie a été engagée dans l'établissement sur l'évolution du régime d'obligations de service des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur (ESAS) de l'École, régi par les décrets n°50-581 du 25 mai 1950 et le décret n° 2025-742 du 31 juillet 2025.

Outre la PES¹, les ESAS de l'École bénéficient d'une décharge systématique de 128 heures, appelée BQE (bonus qualité enseignement), ramenant leur service de 384 à 256 heures, en contrepartie desquelles leurs heures de cours sont comptabilisées de manière indifférenciée. Initialement conçu comme un forfait global, le BQE s'est progressivement cumulé avec des décharges spécifiques, ce cumul étant contraire à son fondement et à sa vocation, ce qui a conduit le ministère à en demander la mise en conformité statutaire.

La fin du BQE pour les nouveaux ESAS recrutés après le 1^{er} septembre 2025 a été actée dans la charte d'accompagnement validée par le CA en juin 2025 (délibération 2025-20). Ce principe acte le retour au régime statutaire de 384 heures équivalent TD pour les ESAS recrutés à compter de la rentrée 2026-2027.

L'établissement s'inscrit ainsi dans une démarche de mise en conformité progressive avec le cadre statutaire.

II. Déroulement des travaux et concertation

Quatre réunions de groupe de travail ont réuni la direction et les représentants des personnels entre septembre 2025 et mars 2026 (25/09/2025, 02/12/2025, 18/12/2025, 12/03/2026), aboutissant à une restitution le 2 avril 2026.

¹ La Prime d'enseignement supérieur (PES) est régie par les dispositions du décret n°89-776 du 23 octobre 1989. En 2024, son taux est fixé à 3142,75 € annuel et est versée mensuellement.

Les échanges ont permis d'explorer plusieurs scénarii :

- **Position initiale de l'établissement** : retour aux 384h pour les futurs PRAG, maintien à titre transitoire des situations existantes (clause du grand-père);
- **Proposition 1 des représentants** : suppression du BQE pour tous afin d'éviter un fonctionnement à deux vitesses, avec réévaluation générale des décharges. L'analyse chiffrée a montré que cette option conduirait à ramener les décharges de 128h (BQE) à environ 32h en moyenne, ce qui a conduit à l'écarter ;
- **Proposition de l'établissement** : maintien de la clause du grand-père et pour les entrants non bénéficiaires du BQE mise en place de décharges pour des activités spécifiques ;
- **Proposition 2 des représentants** : mise en place d'une prime pour responsabilités pédagogiques (PRP) ², adossée à une liste d'activités reconnues pour l'octroi de la PRP.

III. Dispositif proposé : la Prime de Responsabilités Pédagogiques (PRP)

La solution convergente retenue repose sur la mise en place d'une **PRP**, à l'instar de la composante C3 applicable aux enseignants-chercheurs.

Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- Éligibilité conditionnée à la réalisation d'activités définies (la liste des activités susceptibles de donner droit à la PRP et les critères de mesure seront précisés dans le cadre des travaux menés en 2026-2027) ;
- Évaluation par le conseil scientifique restreint/conseil d'administration restreint ;
- Renouvelable tous les 3 ans ;
- Possibilité de conversion de la PRP en décharge de service, conformément à l'article 5 du décret n°99-855 du 4 octobre 1999 (la décharge est une modalité de versement de la PRP et non un droit distinct).

IV. Résultats de la consultation de la communauté (2 avril 2026)

Une consultation indicative a été organisée le 2 avril 2026 auprès de l'ensemble des personnels ESAS de l'établissement. Sur 28 agents concernés, 22 suffrages ont été

² PRP – La prime de responsabilités pédagogiques est régie par les dispositions du décret n°99-855 du 4 octobre 1999 et peut être versée dès lors que l'ESAS prend en charge des responsabilités pédagogiques spécifiques exercées en sus des obligations de service.

exprimés (6 abstentions). Il en ressort une très large adhésion au principe de maintien transitoire des situations individuelles existantes — dit « clause du grand-père » —, dans une logique d'extinction progressive, avec possibilité de bascule individuelle à tout moment vers la prime de responsabilités pédagogiques (PRP), sans retour possible. S'agissant des modalités de la PRP, les personnels consultés expriment une préférence pour un dispositif accessible à l'ensemble des effectifs ESAS non bénéficiaires du BQE, à hauteur de 4 500 €.

Ces résultats ont été portés à la connaissance du CSA.

V. Prochaines étapes et décision soumise au CA

Sur la base des travaux conduits et des résultats de la consultation, il est proposé au CA de rendre un avis sur les orientations suivantes :

- Prise d'acte des modalités transitoires retenues par l'établissement, visant à organiser l'extinction progressive des situations individuelles existantes, dans le respect du cadre statutaire ;
- Retenue du scénario B de PRP (4 500 €, éligible à l'ensemble des effectifs ESAS non bénéficiaires du BQE) ;
- Engagement des travaux de définition détaillée des modalités de la PRP (critères d'éligibilité, grille d'évaluation, révision des maquettes HTD/HCM) au cours de l'année 2026-2027.
- Engagement à examiner les montants de décharges accordées au titre d'activités non valorisées dans le cadre de la PRP, dans la cohérence du dispositif global